



Distr. : Générale
29 novembre 2004

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Première réunion

Punta del Este (Uruguay), 2-6 mai 2005
Point 6 a) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen
ou décision : mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant
d'une production et d'une utilisation intentionnelles : dérogations spécifiques et questions connexes**

Besoins et études de cas éventuelles sur les utilisations faisant l'objet d'une dérogation**

Note du secrétariat

1. L'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose comme suit : « Tout Etat qui devient Partie peut, moyennant notification écrite adressée au secrétariat, faire enregistrer un ou plusieurs types de dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B. »
2. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants, par sa décision INC-7/4 sur l'utilisation faisant l'objet d'une dérogation a, entre autres, reconnu que certaines utilisations faisant l'objet d'une dérogation posent des défis singuliers qui ne pourront être surmontés qu'avec le temps et de manière novatrice, et a encouragé les Parties bénéficiant de dérogations spécifiques à prendre des mesures préliminaires pour échanger des informations, rechercher, le cas échéant, une assistance technique et échanger les informations afin d'éviter les doubles emplois.

* UNEP/POPS/COP.1/1.

** Voir article 4 et annexes A et B de la Convention de Stockholm; rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les travaux de sa septième session (UNEP/POPS/INC.7/28), annexe I, décision INC-7/4.

3. Au paragraphe 4 de la décision INC-7/4, le Comité de négociation intergouvernemental a prié « le secrétariat, lorsque cela est possible, de définir les besoins et les études de cas éventuelles sur les utilisations faisant l'objet d'une dérogation en ayant recours aux mécanismes appropriés ».

4. Au 15 novembre 2004, seules deux Parties avaient fait enregistrer une ou plusieurs dérogations spécifiques prévues à l'Annexe A ou à l'Annexe B, conformément à l'article 4 de la Convention de Stockholm. Une Partie a fait enregistrer une dérogation spécifique prévoyant l'utilisation du chlordane comme termiticide dans les bâtiments et les barrages et l'autre Partie a fait enregistrer une dérogation spécifique prévoyant l'utilisation du mirex comme termiticide. Ces deux homologations pourraient être identifiées pour les études de cas éventuelles sur les utilisations faisant l'objet d'une dérogation.

Mesures qui pourraient être prises par la Conférence des Parties

5. La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner les mesures futures qui pourraient être prises sur la question.
